

DÉCLARER SES DROITS D'AUTEUR

(DE JEUX DE SOCIÉTÉ)

VOUS ÊTES ICI



SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE JEUX

La Société des Auteurs de Jeux existe, entre autres, parce que les auteurs de jeux n'ont pas de statut fiscal officiel. Tout ce qui est décrit dans ce document sert donc de guide dans une situation absurde : nous existons, nous touchons des « droits d'auteur » issus de contrats du domaine de la propriété littéraire et artistique, nous devons donc les déclarer fiscalement ; mais nulle part nous n'apparaissions dans les textes de lois relatifs aux auteurs d'œuvres de l'esprit. Le jeu de société est rattaché historiquement à l'industrie du jouet, et le fait de le considérer comme un objet culturel (et qu'on parle donc de son « auteur » plus que de son « inventeur ») est relativement récent. Les faits ont évolué, mais la loi, elle, peine à suivre. C'est donc à nous, en l'absence de statut officiel, de faire les choses comme nous pensons qu'elles devraient être faites, jusqu'à ce que la loi s'adapte aux faits.

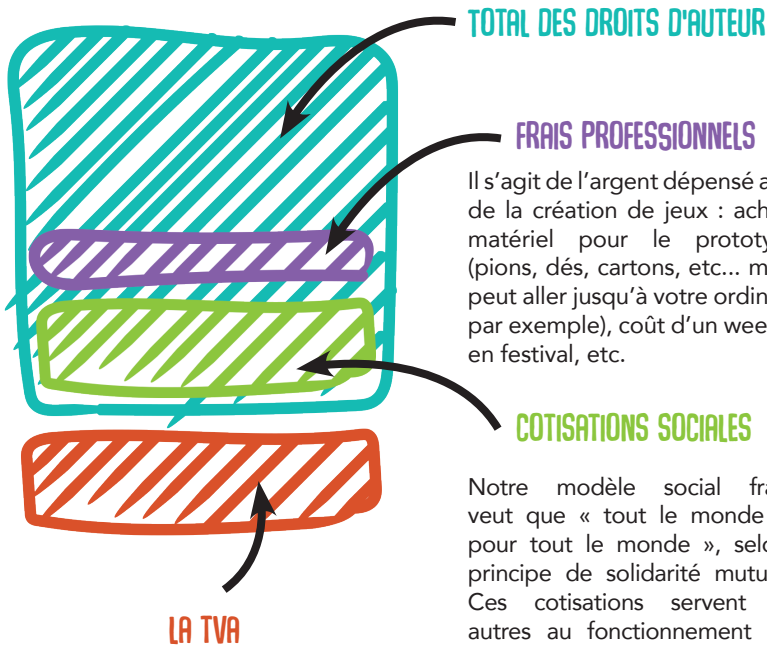
Par ailleurs, il faut savoir qu'il n'y a pas une seule « bonne » façon de faire - ce serait trop simple. La meilleure façon de faire dépend avant tout de votre propre situation : tout est différent si vous êtes par ailleurs salarié(e), fonctionnaire, auteur ou autrice d'autres œuvres de l'esprit ; enfin, tout dépend bien sûr des sommes de droits d'auteur qui sont à prendre en compte. Nous allons tâcher de présenter les principes généraux à connaître, mais c'est à vous qu'il incombera de choisir quel statut vous semble le plus adapté à votre situation.

Enfin, nous partons du principe que ce document n'est pas définitif. C'est une version « 5.0 », destinée à être mise à jour en fonction de vos retours, et de l'évolution des lois en vigueur. N'hésitez pas à nous faire part de vos interrogations : qu'auriez vous souhaité y trouver qui n'y est pas présent ? Reste-t-il des zones obscures malgré les explications données ? Nous ne pouvons évidemment pas détailler tous les éléments mis en jeu (les types de société, les différentes cotisations sociales...), mais une simple recherche internet devrait pouvoir vous renseigner là dessus.

Déclarer ses droits d'auteur, c'est un jeu aux règles plutôt complexes. Mais il faut s'y coller un jour ou l'autre, et tant que faire se peut, le faire correctement. Alors bonne lecture, et bon courage !

PRÉAMBULE

Quelques notions seront présentes tout au long de ce document, il paraît donc nécessaire de les évoquer dès à présent. Sur la **totalité des droits d'auteur brut**, un auteur va devoir payer des **cotisations sociales** ; il va également devoir tenir compte de ses **frais professionnels** ; et il va devoir gérer d'une manière ou d'une autre **la TVA**.



Il s'agit de l'argent dépensé autour de la création de jeux : achat de matériel pour le prototypage (pions, dés, cartons, etc... mais ça peut aller jusqu'à votre ordinateur, par exemple), coût d'un week-end en festival, etc.

Notre modèle social français veut que « tout le monde paye pour tout le monde », selon un principe de solidarité mutualiste. Ces cotisations servent entre autres au fonctionnement de la Sécurité Sociale, à la formation professionnelle, etc. Certaines vous permettent également de cotiser pour votre retraite. **Le paiement de ces cotisations est obligatoire dès le premier euro perçu.**

Nous avons l'habitude de voir apparaître cette taxe sur les biens de consommations et les services : elle s'applique également aux droits d'auteur, à un taux moindre (10 %).

TABLE DES MATIÈRES

Ce document est découpé en trois parties principales. La première décrit les différentes manières de déclarer ses droits d'auteur auprès des impôts (son statut fiscal). Les deux suivantes reviennent en détail sur les cotisations sociales et la TVA, dont la gestion diffère pour chaque type de statut fiscal. Enfin, au delà de la partie 4, vous trouverez quelques pages encore inexplorées (ceux qui s'y sont aventurés n'en sont jamais revenus).

1. Déclaration fiscale des droits d'auteur	p.5
A. Déclarer en « Traitements et Salaires »	p.5
B. Déclarer en « Bénéfices Non Commerciaux »	p.7
• Le Régime « Micro BNC »	p.7
• La Déclaration Contrôlée	p.8
• L'Auto-Entreprise	p.9
C. Déclarer par le biais d'une société	p.10
Le Prélèvement à la Source et les droits d'auteur	p.12
Comparatif des différents statuts sur le barème Phurmy	p.13
Comparatifs chiffrés en deux exemples	p.14
2. Payer ses cotisations sociales	p.16
A. L'URSSAF Artistes-auteurs	p.16
B. La Sécurité Sociale des Indépendants	p.18
C. L'URSSAF générale	p.18
3. La TVA	p.20
A. La retenue à la source	p.20
B. La franchise en base	p.21
C. Être soumis à la TVA	p.21
4. Cas spécifiques (fonctionnaires, éditeurs étrangers, etc.)	p.21
5. Le saviez tu ?	p.24

1. DÉCLARATION FISCALE DES DROITS D'AUTEUR

A. DÉCLARER EN "TRAITEMENTS ET SALAIRES"

C'est le régime fiscal qui s'applique par défaut* pour les droits d'auteurs.

En déclarant ainsi, l'auteur ajoute ses revenus issus de droits d'auteur dans la case dédiée de la partie «Traitements & Salaires» de sa déclaration fiscale.

Payer ses cotisations sociales en Traitements et Salaires

En déclarant en Traitements et Salaires, l'auteur doit payer ses cotisations sociales par le biais de **l'URSSAF Artistes-auteurs** (cf p.16) sur son revenu total brut. Quel que soit le montant de ses revenus de droits d'auteur, sous ce statut il devra faire effectuer le « précompte » (cf p.17) par chacun de ses éditeurs.

Avant d'ajouter ses droits d'auteurs à ses autres revenus dans la case des Traitements et Salaires, l'auteur doit déduire du montant total de droits d'auteur perçus le montant des cotisations sociales qu'il a réglées sur ces droits perçus. Attention, il déduit seulement le montant des cotisations **qu'il a lui même payées à l'IRCEC** (la retraite complémentaire), et non pas celles que l'éditeur a réglé pour lui à l'URSSAF Artistes-auteurs par le biais du « précompte ».

Le résultat du calcul (*droits d'auteur – cotisation IRCEC*) est directement à indiquer sur la déclaration (*case GF ou HF de la déclaration 2042*).

Les frais professionnels

Sur ce total, vous pouvez bénéficier d'un abattement de vos frais professionnels (papeterie, transports, matériel, etc.). Il y a deux méthodes pour ce faire :

- Soit vous déclarez **vos frais professionnels réels**, avec un relevé regroupant les dépenses par type, dans la case AK ou BK. Aucun justificatif n'est à envoyer, mais ils sont à conserver et pourront être demandés par l'administration fiscale.**

** ce qui ne veut pas dire « obligatoire » ni « conseillé » - les différentes méthodes détaillées plus loin restent valables.*

*** Attention, si vous choisissez cette option, cela signifie que vous devrez déclarer vos frais professionnels réels pour toutes les autres activités dont les revenus sont également déclarés en Traitements et Salaires.*

- Soit vous pouvez choisir de ne rien indiquer dans cette case, et dans ce cas l'administration fiscale appliquera un **abattement forfaitaire de 10%**. Si vous voulez vous épargner de la paperasse et que vous pensez qu'à la louche vos frais professionnels ne dépassent pas 10% de vos revenus, choisissez cette option.

La TVA

Un auteur peut déclarer en Traitements et Salaires uniquement s'il pratique pour payer sa TVA la « retenue à la source » (cf p.20), où c'est l'éditeur qui s'acquitte du paiement de cette taxe pour lui.

Il est généralement conseillé de déclarer ses droits d'auteur en Traitements et Salaires lorsque ces droits d'auteurs sont un « complément » d'une activité salariée par ailleurs. Si le montant des droits d'auteurs à l'année dépasse 900 fois le SMIC horaire (10 692 € en 2025), vous pourrez vous poser la question de déclarer en BNC (micro ou réel), ou de créer une société.

TRAITEMENTS ET SALAIRES EN BREF



On déclare ses droits d'auteurs nets de cotisations avec ses autres revenus (salaires, etc.).



On cotise à l'URSSAF Artistes-auteur sur son revenu brut, et l'éditeur doit précompter une partie des cotisations sociales.



On peut choisir l'abattement forfaitaire de 10% de ses frais professionnels, ou déclarer ses frais réels.



On doit choisir la retenue à la source de la TVA par l'éditeur.

B. DÉCLARER EN BNC ("BÉNÉFICES NON-COMMERCIAUX")

Les Bénéfices Non Commerciaux (BNC) constituent une catégorie de l'impôt sur le revenu applicable aux personnes qui exercent une activité professionnelle... non commerciale (professions libérales, etc.). Plusieurs statuts permettent de déclarer en BNC : le « **Micro BNC** » (appelé aussi « Régime Spécial »), le régime de la **Déclaration Contrôlée** (le BNC « normal », ou « Régime Réel »), et l'**Auto-Entreprise**. Pour déclarer en BNC, il est nécessaire de remplir un formulaire au Centre de Formalité des Entreprises pour obtenir un numéro de SIRET (ce formulaire est disponible en ligne et peut être [télédéclaré](#)).

LE RÉGIME MICRO-BNC

(case HQ ou IQ de la déclaration complémentaire 2042-C)

Le régime déclaratif spécial, appelé aussi « Micro BNC », permet de déclarer des revenus non-commerciaux de manière avantageuse et simplifiée pour les revenus bruts (cotisations sociales comprises) n'excédant pas 77 700 €.

Cotisations sociales et Frais professionnels

En Micro BNC, l'auteur doit déclarer ses droits d'auteur à l'URSSAF Artistes-auteurs pour payer ses cotisations sociales (cf p.16).

Sur les revenus que vous déclarez en micro-BNC, l'administration fiscale procède elle-même à **un abattement forfaitaire de 34%**. Cela revient à déduire 34% de frais - à savoir les cotisations sociales (environ 24%) et les frais professionnels (les 10% restants) sans avoir à en justifier. La comptabilité est allégée, il suffit juste de tenir un cahier sur lequel noter les sommes de droits d'auteur perçues.

La TVA

En Micro BNC, l'auteur peut choisir de rester en **Retenue à la source**, ou peut aussi opter pour la **Franchise en base** (pour cela, il ne doit pas dépasser 47 700 € de revenus brut annuels, cf p.21).

NB : En 2023, le plafond de revenus pour déclarer en Micro BNC est passé à 77 700 €, mais reste à 47 700 € pour l'assujettissement à la TVA (histoire de rendre les choses plus compliquées). L'auteur percevant donc 50k€ pourra donc bénéficier du microBNC (<77k€) tout en devant basculer à la TVA (>45k€)...

Le principal avantage du régime Micro-BNC avec franchise en base est sa simplicité : la comptabilité à tenir reste légère, et on ne gère pas la TVA (il faut malgré tout conserver ses justificatifs de dépenses / recettes). Sans retenue à la source de TVA ni précompte à effectuer, c'est également le régime qui simplifie au mieux les relations administratives avec les éditeurs. A noter qu'en déclarant en BNC (micro ou pas), les cotisations sociales sont calculées sur vos bénéfices uniquement (majorés de 15%), et non pas sur 100% de vos revenus comme en Traitements et Salaires, ce qui est plus avantageux.

MICRO BNC EN BREF



On déclare ses droits d'auteurs bruts sur le feuillet des Bénéfices Non Commerciaux.



On cotise à l'URSSAF Artistes-auteurs sur ses bénéfices uniquement, et ces cotisations ainsi que les frais professionnels sont compris dans l'abattement forfaitaire de 34% appliqué par l'administration fiscale.



On peut rester en retenue à la source, ou choisir la franchise en base.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

(BNC, déclaration 2035 et case QC ou RC de la déclaration complémentaire 2042-C)

En déclaration contrôlée, l'auteur est imposé sur ses **bénéfices réels**. Le montant imposable est donc déterminé en calculant la différence entre les recettes (droits perçus) et les dépenses (cotisations sociales et frais professionnels).

Cotisations sociales

En optant pour la déclaration contrôlée, l'auteur doit payer ses cotisations à l'URSSAF Artistes-auteurs (cf p.16).

Frais professionnels

Ce régime implique de conserver toutes les factures et de tenir une comptabilité détaillée - à ce stade, on peut être tenté de passer par un comptable, ce qui représente une dépense supplémentaire.

Enfin, en cas d'option pour ce régime, il peut être intéressant d'adhérer à une association de gestion agréée pour obtenir une réduction d'impôt pour frais de comptabilité ... si l'auteur est imposable bien entendu.

La TVA

En déclaration contrôlée, l'auteur peut toujours fonctionner avec la **retenue à la source** ; il peut également choisir la **Franchise en base** si ses revenus sont inférieurs à 47 700 € ; au delà, ou s'il s'agit d'un choix volontaire, il sera **soumis à la TVA** (cf p.21).

Si le pourcentage des frais professionnels et des cotisations sociales est supérieur à 34% des recettes, c'est un régime plus intéressant que le régime de la micro-entreprise. Il faut également rappeler que déclarer en BNC est plus avantageux que Traitements et Salaires au niveau des cotisations sociales : le montant des cotisations à payer est en effet calculé sur le bénéfice seul et non le revenu brut de l'année précédente. Toutefois, à moins de passer par un professionnel, ce régime est plus contraignant en termes de comptabilité que le Micro BNC.

LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE EN BREF



On déclare ses bénéfices sur le feuillet des Bénéfices Non Commerciaux.



On cotise à l'URSSAF Artistes-auteurs.



On doit tenir une comptabilité détaillée de ses frais professionnels et de ses recettes.



On peut rester en retenue à la source, ou selon ses revenus, choisir la franchise en base ou d'être soumis à la TVA

RÉGIME AUTO-ENTREPRISE

Le régime d'auto-entreprise exclut de fait les revenus de droits d'auteur*. En effet, les cotisations Urssaf sont à verser à l'Urssaf Artistes-Auteurs, et non pas à l'Urssaf Auto-Entrepreneurs, et le taux de cotisations y est inférieur.

*Source servicepublic.fr

C. EN SOCIÉTÉ (SARL, EURL, SAS...)

En cas de bénéfice important, il peut être intéressant de créer une société qui touchera les droits d'auteur, et versera par la suite une rémunération lissée et maîtrisée à l'auteur (qui sera en général son principal associé/actionnaire/gérant).

Le **bénéfice** de cette société (les droits d'auteurs auxquels sont retranchées les cotisations sociales, tous les frais professionnels, mais aussi la rémunération que se versera l'auteur) sera taxé au titre de l'Impôt sur les Sociétés.

Plutôt que de payer l'impôt sur le revenu sur une grosse somme (donc imposable à un taux plus élevé), l'auteur choisit donc de "séparer" ce capital en deux groupes, l'un étant imposable à l'Impôt sur le Revenu (son salaire) et l'autre imposable à l'Impôt sur les sociétés (les sommes qu'il a conservées comme bénéfices de sa société), chacun à un taux plus faible.

Cotisations sociales

Sous ce statut, puisque c'est la société créée par l'auteur qui touche des droits d'auteur puis rémunère par la suite son dirigeant (l'auteur), les cotisations sociales ne sont pas payées directement par l'auteur - elles sont soit retenues sur son salaire comme tous les salariés (la différence entre salaire brut et salaire net) si la société est une SA/SAS, soit versées par la société s'il s'agit d'une SARL/EURL.

Ces droits d'auteur étant d'abord perçus par une personne morale (la société) et pas une personne physique, les cotisations sociales ne sont pas payées à l'URSSAF Artistes-auteurs (qui ne prend en charge que les droits d'auteur des personnes physiques), mais **doivent être payées directement à l'URSSAF « classique » en tant que société** (cf p.18).

Frais professionnels

L'auteur touchant un salaire de sa société, il peut soit choisir de gérer ses frais professionnels comme indiqué en Traitements et Salaires, soit (et c'est la solution en général choisie) faire prendre en charge l'ensemble de ses frais professionnels directement par sa société.

La TVA

La société touchant les droits d'auteur sera **soumise à la TVA** (cf p.21).

Si l'auteur reçoit des droits d'auteur conséquents, la comparaison avec le taux d'impôt sur le revenu mérite d'être faite : répartir la totalité des droits perçus entre les réserves de la société et les rémunérations de l'auteur peut permettre de rester sous des seuils d'imposition intéressants dans les deux cas (Impôt sur les Sociétés et Impôt sur le Revenu), plutôt que de déclarer une grosse somme sous un seul des deux barèmes. En terme de complexité de gestion, cette option demande de tenir une comptabilité détaillée, on peut donc vouloir s'adjoindre les services d'un comptable.

PASSER PAR UNE SOCIÉTÉ EN BREF



La Société touche les droits d'auteur et en reverse une partie maitrisée à l'auteur.



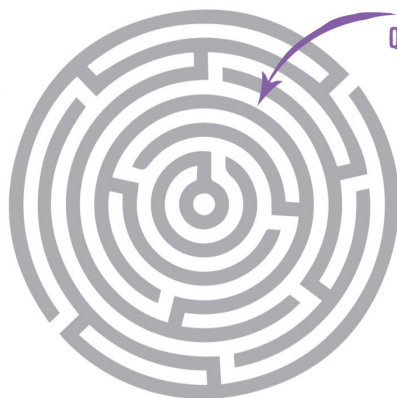
La société paye les cotisations sociales à l'URSSAF en tant que société.



On doit tenir une comptabilité détaillée de ses frais professionnels et de ses recettes.



La société sera soumise à la TVA.



VOUS ÊTES
QUELQUE PART
PAR LÀ

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Si vous êtes salarié, le prélèvement direct de l'impôt sur votre salaire ne correspond qu'à vos revenus de salarié. Tous les autres revenus (travailleurs indépendants, revenus fonciers... et donc, vos droits d'auteur) font l'objet de prélèvements spécifiques sur votre compte bancaire par le Trésor Public. Ces prélèvements automatiques mensuels (ou trimestriels sur demande) sont appelés des « acomptes ».

Le montant de l'impôt à payer en 2025 sera calculé sur les revenus de l'année $n-2$ (les revenus déclarés en 2023). Par la suite, ce montant sera calculé sur les revenus $n-1$ (ceux de l'année précédente) lorsqu'ils seront déclarés au printemps n . Le calcul définitif du montant de l'impôt sur les revenus de l'année n et la régularisation éventuelle à la hausse ou à la baisse interviendront en année $n+1$.

Les auteurs pourront, tout le long de l'année, à tout moment et à plusieurs reprises, ajuster le montant de l'assiette en fonction des revenus escomptés, ce qui permettra de moduler le montant des acomptes à venir. Attention toutefois, s'il apparaît en fin d'exercice que les revenus effectifs excèdent de plus de 10% les modifications apportées par les auteurs à l'assiette de leurs revenus, des pénalités financières pourront être appliquées.

Demander un report

Si l'auteur ou l'autrice n'a pas de visibilité sur ses revenus en début d'année, il ou elle peut opter pour le report d'échéances, dans la limite de trois échéances mensuelles ou d'une échéance trimestrielle au cours d'une année.

La demande de report doit être effectuée dans l'espace personnel accessible sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », par téléphone ou au guichet du service des impôts des particuliers. Cette demande doit être formulée le 23 du mois (M) pour être prise en compte sur l'échéance du mois suivant (M+1).

Les revenus de droits d'auteur étant difficilement prévisibles (puisque liés aux ventes des oeuvres), ce fonctionnement est bien évidemment peu adapté à la nature des revenus des artistes-auteurs. Contrairement à l'ensemble des actifs, un artiste-auteur sait quand il travaille, mais pas toujours quand il sera payé - ni exactement combien, puisque les ventes de ses oeuvres peuvent être variables. Les associations d'auteurs dénoncent cet état de fait et proposent des solutions appropriées - par exemple, la SGDL demande une exonération de principe des pénalités, et un rythme semestriel de versement des acomptes, pour mieux correspondre à la réalité de nos métiers.

COMPARATIF DES DIFFÉRENTS STATUTS SUR LE BARÈME PHURMY*

*(VALORISANT LES CRITÈRES DE PAPERASSE MINIMUM)

TRAITEMENTS & SALAIRES AVEC ABATTEMENT



Grâce à l'abattement forfaitaire sur les frais professionnels et à la retenue à la source de la TVA, pas besoin de conserver ses justificatifs de frais professionnels. Reste à s'assurer que le précompte et la TVA sont bien gérés par son/ses éditeur(s), ce qui peut générer un certain nombre d'aller-retour de paperasse.

MICRO BNC



Le régime de la franchise en base pour la TVA impose de conserver ses justificatifs de dépenses/recettes. La déclaration au CFE et le courrier de Franchise en base sont également à effectuer en se déclarant à ce régime, mais par la suite il permet de bénéficier de dispenses de précomptes et de ne pas avoir à gérer la TVA, ce qui simplifie les relations administratives avec les éditeurs.

TRAITEMENTS & SALAIRES EN FRAIS RÉELS



En plus de gérer le précompte et la TVA avec les éditeurs, il faut conserver les justificatifs et faire une liste de ses dépenses/recettes.

BNC EN DÉCLARATION CONTRÔLÉE




En plus de la déclaration CFE, au quotidien il faudra conserver ses justificatifs, tenir une comptabilité sur un logiciel comptable, et gérer la TVA si ses revenus dépassent 47 700 €. On peut en revanche demander des dispenses de précompte à l'AGESSA.

AVEC LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ




En plus des formalités nécessaires à la déclaration contrôlée, il faut prendre en compte les débits/crédits à émission des factures et non à la date du paiement, et considérer d'un côté la gestion de la société et de l'autre la gestion du statut de gérant, ce qui implique une comptabilité plus complexe.

NB : S'adjoindre les services d'un comptable peut faire sauter un  dans ces catégories... mais c'est plus cher.

CAS CONCRET N°1



 Jean-Marcel a reçu **10 000 €** de droits d'auteur cette année.

 Ses frais professionnels s'élèvent à :

- 240 € de frais de téléphone
- 500 € de frais de matériel / papeterie (pions, carton, cartouches d'encre, etc.)
- 1500 € de frais de déplacement (Festival de Cannes + Essen + autres festivals)
- 100 € de frais d'envois divers à la Poste

→ Soit **2340 €**

HYPOTHÈSE 1 : IL DÉCLARE EN TRAITEMENTS ET SALAIRES

 Cotisations sociales à payer à l'URSSAF Artistes-auteur + IRCEC : **2403 €**


Son revenu net avant de déduire les frais professionnels est donc de **7597 €**. S'il choisit l'abattement forfaitaire de 10%, sa base imposable sera de **6837 €**. En revanche, s'il choisit les frais réels, sa base imposable sera de **5257 €**. Quoiqu'il arrive, il reste **5257 €** dans la poche de Jean-Marcel avant paiement de l'impôt.


HYPOTHÈSE 2 : IL DÉCLARE EN MICRO BNC

 Cotisations sociales à payer à l'URSSAF Artistes-auteur + IRCEC : **1824 €**


Avec l'abattement forfaitaire de 34%, son revenu imposable est de **6600 €**, et il reste **5836 €** dans la poche de Jean-Marcel avant paiement de l'impôt.

HYPOTHÈSE 3 : IL DÉCLARE EN BNC (DÉCLARATION CONTRÔLÉE)

 On ajoute aux frais professionnels les frais bancaires et l'adhésion à une Association de Gestion Agréée, soit **300 €**

 Cotisations sociales à payer à l'URSSAF Artistes-auteur + IRCEC : **1577 €**


Son revenu imposable est donc de **5783 €**, et il reste **5783 €** dans la poche de Jean-Marcel avant paiement de l'impôt.

 NB : La TVA n'est jamais mentionnée car elle est considérée comme « neutre » ; selon le statut elle sera soit retenue à la source, soit ignorée, soit récupérée.

CAS CONCRET N°2



 Térébethine a reçu **30 000 €** de droits d'auteur cette année.

 Ses frais professionnels s'élèvent à : 360 € de frais de téléphone, 2000 € de frais de matériel /papeterie, 4500 € de frais de déplacement, 360 € de frais bancaires et 500 € de frais d'envois divers à la Poste, soit un total de **7720 €**.

HYPOTHÈSE 1 : ELLE DÉCLARE EN TRAITEMENTS ET SALAIRES

 Cotisations sociales à payer à l'URSSAF Artistes-auteur + IRCEC : **7209 €**


Son revenu net avant de déduire les frais professionnels est donc de **22791 €**. Avec l'abattement forfaitaire de 10%, sa base imposable sera de **20512 €**. En frais réels, sa base imposable sera de **15071 €**. Quoi qu'il arrive, il reste **15071 €** dans la poche de Térébethine avant paiement de l'impôt.

HYPOTHÈSE 2 : ELLE DÉCLARE EN MICRO BNC

 Cotisations sociales à payer à l'URSSAF Artistes-auteur + IRCEC : **5472 €**

Avec l'abattement forfaitaire de 34%, son revenu imposable est de **19800 €**, et il reste **16808 €** dans la poche de Térébethine avant paiement de l'impôt.


HYPOTHÈSE 3 : ELLE DÉCLARE EN BNC (DÉCLARATION CONTRÔLÉE)


 On ajoute aux frais professionnels le coût d'un comptable et de l'adhésion à une AGA, soit **1200 €**

 Cotisations sociales à payer à l'URSSAF Artistes-auteur + IRCEC : **4517 €**


Son revenu imposable est donc de **16563 €**, et il reste **16563 €** dans la poche de Térébethine avant paiement de l'impôt.

HYPOTHÈSE 4 : ELLE DÉCLARE EN SOCIÉTÉ

 On ajoute aux frais professionnels le coût d'un comptable, soit **1000 €**

 Cotisations sociales à payer à l'URSSAF / CIPAV : **4270 €**

Sur les **30000 €** de chiffre d'affaires de sa société, Térébethine s'est versée **17000 €** de salaire. Les revenus imposables de l'auteur s'élevaient donc à **17000 €**, et le bénéfice de la société avant impôt sur les sociétés est de **10 €**.

 NB : La TVA n'est jamais mentionnée car elle est considérée comme « neutre » ; selon le statut elle sera soit retenue à la source, soit ignorée, soit récupérée.

2. PAYER SES COTISATIONS SOCIALES

Pour rappel, notre modèle social fonctionne sur un principe de solidarité où on ne paye pas « chacun pour soi » les frais de fonctionnement des prestations sociales (assurance maladie, formation professionnelle, etc.), mais où on paye tous les uns pour les autres. Ces cotisations sociales doivent être réglées sur n'importe quel type de revenus, et les droits d'auteur n'y échappent pas. Pour un salarié, les cotisations sociales sont prélevées en amont par l'employeur, le processus est donc plus « invisible », mais l'auteur, lui, doit s'acquitter de ces cotisations lui-même.

En France, jusqu'en 2019 l'organisme spécifique devant récolter ces cotisations auprès des artistes-auteurs était l'AGESSA. A partir du 1er janvier 2020, c'est l'URSSAF Artistes-auteurs qui est l'organisme chargé de récolter ces cotisations sociales. Cependant, l'AGESSA garde une mission d'information des auteurs concernant leur protection sociale ; ils sont également encore en charge de délivrer les dispenses de précompte pour ceux déclarant en BNC.

PAYER SES COTISATIONS À L'URSSAF ARTISTES-AUTEUR

L'**URSSAF Artistes-auteurs** (www.artistes-auteurs.urssaf.fr) est la caisse qui se charge de récolter les cotisations sociales de tous les types d'auteurs d'œuvres de l'esprit. Le fait que les auteurs de jeux de société puissent cotiser à l'URSSAF Artistes-auteurs a une portée bien plus vaste qu'un simple paiement de cotisations : cela signifie que les auteurs de jeux de société sont considérés de fait comme auteurs d'œuvres de l'esprit, ce qui aide à faire reconnaître le jeu comme un objet culturel.

Un auteur est affilié au régime des artistes-auteur dès le premier euro déclaré, quel que soit son statut fiscal (Traitements et Salaires ou BNC). Toutefois, votre couverture sociale par ce biais dépend de vos revenus :

- Ceux qui déclarent moins que 150 fois le SMIC horaire (1 782 €) auront uniquement droit aux remboursements des frais de soins médicaux (consultations et traitements).
- Ceux qui déclarent des revenus entre 150 fois le SMIC horaire (1 782 €) et 900 fois le SMIC horaire (10 692 €) auront droit au remboursement des frais de soins médicaux et à la validation de points de retraite en fonction des revenus, de 1 à 4 trimestres par an.

- Ceux qui déclarent plus que le seuil de 900 fois le SMIC horaire (10 692 €) auront droit au remboursement des frais de soins médicaux, à la validation des points de retraite, et aux indemnités journalières maladie/maternité/paternité/invalidité et capital décès.

La base de calcul des cotisations variera selon que l'auteur déclare en BNC (*base = bénéfices seuls + 15%*) ou en traitement et salaires (*100% des revenus*).

Le taux global de cotisations est de **17,18025%**, avec des bases différentes selon que l'on déclare en traitement & salaires ou en BNC, et avec des particularités au niveau de la déduction *.

Le régime de retraite complémentaire des artistes auteurs fait, quant à lui, l'objet de cotisations versées auprès de l'IRCEC, sur la même base de calcul que l'URSSAF Artistes-auteurs, pour un taux de **8%**.

Attention, si les revenus de l'auteur sont en dessous du seuil de 900 fois smic horaire, celui-ci ne cotise pas obligatoirement au régime de retraite (de base et/ou complémentaire), mais il peut choisir de le faire volontairement.

Chaque année, l'auteur remplit une déclaration de ses revenus d'artiste-auteur (similaire dans la forme à la déclaration de revenus générale) auprès de l'URSSAF Artistes-auteurs, qui donnera lieu à des appels de cotisation trimestriels l'année suivante.

LE PLAFOND DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Les cotisations à l'assurance vieillesse sont plafonnées pour les salariés, mais pas pour les fonctionnaires (et le montant varie chaque année - il était de 46368 € pour 2024). Si vous cotisez déjà en tant que salarié par ailleurs, il est possible que vous dépassiez ce plafond. Si le cumul de vos revenus artistiques et salariaux dépasse le plafond, **vous devrez cocher la case « je sollicite le recalcul et le remboursement de la cotisation vieillesse plafonnée » dans votre déclaration de revenus auprès de l'URSSAF Artistes-auteurs.**

Exemple : si vous avez touché 30 000 € de salaires et 20 000 € de droits d'auteur, vu que vous avez déjà cotisé sur vos 30 000€ de salaires, l'URSSAF Artistes-auteurs ne calculera vos cotisations vieillesse que sur $46\,368 - 30\,000 = 16\,368$ €, et non 20 000 €.

Précompte, ou pas ?

Dans le cas des auteurs déclarant leurs revenus en Traitements et Salaires, les cotisations sociales doivent être déclarées et payées par l'éditeur : il s'agit du **précompte**. Ainsi, l'auteur reçoit chaque année de l'URSSAF Artistes-auteurs une déclaration pré-remplie indiquant les revenus déclarés par ses éditeurs.

* Plus de détails sur [le site de l'AGESSA](#).

En revanche, si celui-ci est en BNC (ou Micro-BNC), il doit lui-même chaque année déclarer ses revenus artistiques et payer ses cotisations auprès de l'URSSAF Artistes-auteurs. Il fournit alors aux éditeurs une **dispense de précompte**, qu'il peut obtenir sur son espace personnel de l'URSSAF Artistes-auteur.

Attention : les droits d'auteur issus d'éditeurs étrangers ne sont pas précomptés. Si vous êtes en Traitements et Salaires, il faudra donc les rajouter à votre déclaration pré-remplie afin de payer vos cotisations sur ces revenus. Si vous êtes en BNC ou Micro-BNC, pas de changement : vous devez simplement indiquer ces revenus sur votre déclaration en même temps que vos revenus issus d'éditeurs français.

Moduler ses cotisations

Un artiste-auteur peut, comme les artisans et les professions libérales, moduler ses cotisations URSSAF s'il considère qu'il va toucher moins ou plus de droits d'auteur. Vous pouvez indiquer une estimation de vos revenus à venir sur le site de l'URSSAF artistes-auteurs, en vous connectant à votre compte.

PAYER SES COTISATIONS À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS

Un auteur peut s'acquitter des cotisations sociales dues sur ses droits d'auteur auprès de la SSI, mais uniquement si celui-ci a créé une société pour percevoir ses droits d'auteur - et ceci n'arrive que si l'INSEE a mis l'auteur dans une « mauvaise case », en théorie il devrait payer directement à l'URSSAF/CIPAV. Le taux global se situe à environ **40%**.

PAYER SES COTISATIONS À L'URSSAF/CIPAV

Si vous avez créé une société pour toucher vos droits d'auteur, la base de calcul sera la rémunération que verse la société à son gérant (l'auteur), et non la totalité des droits d'auteur touchés par la société.

Le taux global de cotisation se situe entre et **26%** et **29%** (contre **25,18%** à l'URSSAF Artistes-auteurs/IRCEC), auquel s'ajoute une contribution à la formation professionnelle d'une centaine d'euros.



VOUS Y ÊTES
PRESQUE !

3. LA TVA

Pour rappel, la TVA est un [impôt indirect sur la consommation](#). Nous sommes habitués à la voir apparaître sur les factures des biens de consommation et des services, mais le fait qu'elle s'applique aux droits d'auteur est plus méconnu. C'est pourtant le cas, à un taux spécifique de **10%**. Il y a trois façons de gérer la TVA : la « **retenue à la source** », où l'éditeur s'acquitte du paiement de la taxe ; la « **franchise en base** », où l'auteur ne tient pas compte de la taxe (il ne la paye pas, mais ne la récupère pas) ; et l'option d'être pleinement « **soumis à la TVA** ».

LA RETENUE À LA SOURCE

Ce régime s'applique par défaut à tous les auteurs (quelle que soit leur fiscalité choisie) pour les droits d'auteur qu'ils perçoivent d'éditeurs eux-mêmes redevables de la TVA.

L'éditeur a l'obligation de pratiquer ce règlement de TVA en plus des droits d'auteurs HT définis par le contrat de cession. Cette TVA ne doit donc pas être « prélevée » sur la somme que devrait toucher l'auteur conformément à ce qu'indique son contrat *.

Le taux de TVA applicable sur les droits d'auteur est de **10 %** ([CGI Art 279, g](#)), décomposé comme suit :

- **9,2 %** dont l'éditeur s'acquitte auprès du Trésor Public pour le compte de l'auteur
- **0,8 %** reversés à l'auteur **

Exemple

Droits d'auteur HT	10000 €
TVA 10%	1000 €
Droits d'auteur TTC	11000 €
TVA acquittée pour le compte de l'auteur	920 €
Droits nets à payer par l'éditeur à l'auteur	10080 €

L'éditeur fournit donc à l'auteur un relevé de droits d'auteur spécifiant cette TVA.

* il est néanmoins conseillé de faire stipuler que les droits d'auteur sont « nets de taxes » sur le contrat d'édition.

** cette déduction, déterminée forfaitairement par la loi CGI Art 285bis, est censée couvrir la TVA sur les achats de l'auteur.

LA FRANCHISE EN BASE

En choisissant la franchise en base, l'auteur choisit de **ne pas payer de TVA sur ses droits d'auteur**, mais par ailleurs **il ne pourra pas la déduire de ses dépenses**.

L'auteur peut renoncer à la retenue à la source de TVA pratiquée par l'éditeur en écrivant en recommandé avec accusé de réception au service des impôts. Il adresse une copie de son courrier à ses différents éditeurs afin qu'ils ne pratiquent plus la retenue de TVA. Dès lors, l'auteur ne reçoit plus de son éditeur qu'un simple relevé de de droits d'auteur exempt de TVA. L'auteur retourne à son éditeur une facture indiquant son numéro de SIRET. Il indique obligatoirement sur la facture « *TVA non applicable - article 293B du Code Général des Impôts* ».

Il ne calcule aucune TVA sur le montant des droits : cela revient à être « dispensé de TVA ». Dans ce cas, il ne peut pas déduire la TVA de ses achats mais il a l'obligation de tenir un journal des recettes et un journal des dépenses, qui sera demandé en cas de contrôle fiscal, et de conserver tous ses justificatifs.

NB : Pour choisir la franchise en base, les droits d'auteur ne doivent pas dépasser 47 700 € par an. Si les revenus dépassent ce montant, on devient soumis à la TVA dès le 1er janvier de l'année suivante.

CHOISIR D'ÊTRE SOUMIS À TVA

Méconnu et plus contraignant administrativement, ce dernier dispositif est intéressant lorsque les dépenses engagées sont suffisamment importantes pour que la TVA sur ces dépenses représente un montant conséquent à récupérer. Sont potentiellement concernés :

- L'auteur qui a volontairement opté pour ce régime par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du centre des impôts

OU

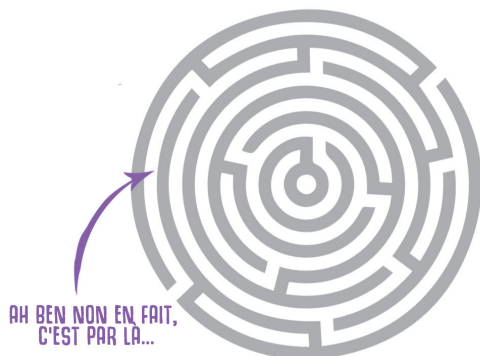
- L'auteur qui dépasse les seuils de la franchise spécifique aux auteurs (47 700€)

OU

- L'auteur qui a des revenus autres que ceux de droits d'auteur ou de la vente de ses propres œuvres, dans le cas où ces revenus sont supérieurs à la franchise de droit commun

Dans l'un ou l'autre de ces trois cas, l'auteur établit une facture à son éditeur et calcule lui-même la TVA au taux de **10 %**. L'éditeur lui règle alors ses droits HT additionnés de la TVA : c'est le montant TTC (toutes taxes comprises). L'auteur doit ensuite déclarer cette TVA collectée au service des impôts, et peut en déduire le montant de TVA qu'il a lui-même réglé sur ses achats. Il s'acquittera alors du montant résultant de la différence entre TVA collectée et TVA déductible au Trésor Public.

L'auteur doit dans ce cas tenir une comptabilité, avec un journal des ventes et un journal des dépenses.



4. CAS SPÉCIFIQUES

A. LES FONCTIONNAIRES

Déclarer en traitement et salaires

Les fonctionnaires peuvent déclarer leurs droits d'auteur en Traitements et Salaires sans limite aucune.

Possibilité d'exercer en BNC

La [loi d'avril 2016](#) précise bien qu'un fonctionnaire peut exercer librement une activité de « *production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics* »

Possibilité sous conditions de créer une société commerciale (SARL, SAS)

Un fonctionnaire employé à temps plein ne peut pas créer une activité commerciale ou artisanale en conservant son temps plein. Mais, depuis la loi d'avril 2016, un fonctionnaire employé à temps plein peut demander l'autorisation par la Commission de déontologie, pour une durée maximale de 2 ans « sous réserve des nécessités du service », de passer à temps partiel pour créer ou reprendre une activité commerciale ou artisanale.

Pas de possibilité d'exercer en auto-entrepreneur

Sous le statut d'auto-entrepreneur, il est possible d'exercer uniquement des activités de services à la personne et vente de biens fabriqués par le fonctionnaire.

B. LES DROITS D'AUTEUR PERÇUS PAR UN AUTEUR FRANÇAIS DE LA PART D'UN ÉDITEUR ÉTRANGER

Les droits d'auteur versés par un éditeur étranger sont également à déclarer (en traitements et salaires ou dans le BNC, selon l'option choisie). Notez que certains pays n'ont pas conclu avec la France de convention fiscale et il se peut alors que l'auteur doive payer des impôts sur ces droits à la fois dans le pays où l'éditeur est domicilié, et à la fois en France.

Le précompte n'est pas applicable si l'éditeur est étranger : les cotisations sociales sont alors complètement à la charge de l'auteur (cf p.18).

La TVA n'est pas applicable, ni pour une facturation envers un éditeur hors UE, ni pour un éditeur situé dans l'UE qui a fourni un n° de TVA intracommunautaire.

C. LES DROITS D'AUTEUR PERÇUS PAR UN AUTEUR ÉTRANGER DE LA PART D'UN ÉDITEUR FRANÇAIS

En l'absence de convention fiscale signée entre le pays où réside l'auteur et la France, les droits d'auteur versés par un éditeur français à un auteur domicilié en dehors de la France font l'objet d'une **retenue à la source de 25 %**, versée par l'éditeur au Trésor Public, puis d'une déclaration de revenus annuelle par l'auteur (déclaration de revenus des non-résidents n°4440). Si le montant de ces retenues à la source est finalement supérieur à l'imposition calculée (précisons qu'il n'y pas d'abattement pour frais de 10%, ni de déduction de frais réels), deux positions s'affrontent : l'administration fiscale considère que tant pis, elle conserve le "trop payé" - la jurisprudence, elle, considère que l'excédent doit être remboursé à l'auteur. Bon courage.

La TVA française est applicable sur les droits d'auteurs versés à un auteur situé dans l'UE, mais ne se déclare que du côté de l'éditeur par un mécanisme d'auto-liquidation et donnera lieu, par lui, à une déclaration aux douanes.

D. HÉRITIERS & LÉGATAIRES

L'héritier ou légataire d'un auteur et qui bénéficie à ce titre de redevances de droits d'auteur doit déclarer ceux-ci dans la catégorie des BNC non professionnels (et jamais en Traitement et Salaire).

Les revenus de droits d'auteur ainsi perçus constituent en général des revenus de patrimoine et non les revenus d'une activité professionnelle (sauf si l'héritier justifie qu'il réalise des actions de valorisation et d'exploitation du répertoire de l'auteur décédé, exerçant donc une véritable activité professionnelle).

Ils ne relèvent pas du régime social des auteurs et sont versés sans prélèvement de cotisations sociales, et devront supporter les prélèvements sociaux propres aux revenus de patrimoine.

5. LE SAVIEZ TU ?

L'étalement des revenus sur plusieurs années

Un auteur choisissant de déclarer ses revenus en BNC, déclaration contrôlée, ou en Traitements et Salaires peut décider d'« étaler » la déclaration de ses revenus sur **3 ou 5 ans**, quand les droits d'auteur sont beaucoup trop fluctuants. Il s'agit simplement d'envoyer un courrier à l'administration fiscale, dans la foulée de la déclaration de revenus, de préférence en recommandé avec A.R. Toutefois, c'est un système de quotient assez complexe, qu'il convient de bien étudier avant d'appliquer.

À ne pas rater

Les auteurs, qui exercent à titre individuel et non pas en société, sont exonérés de la Contribution Économique Territoriale (ancienne « Taxe Professionnelle ») ... sauf pour les auteurs de jeux puisque l'administration fiscale ne reconnaît pas le jeu comme une œuvre de l'esprit. L'exonération mérite toutefois d'être demandée auprès de son service des impôts puisque c'est au niveau local que l'exonération peut être accordée.

Parler aux éditeurs

Il est possible que votre éditeur ignore qu'il faut par exemple vous déclarer à l'URSSAF Artistes-auteur, et/ou pratiquer la retenue à la source de la TVA sur vos droits d'auteur. Que ce soit par méconnaissance du système ou par souhait de ne pas effectuer ces formalités, voilà quelques arguments qui pourront peut être le décider :

D'abord, il est dans l'intérêt de tous les acteurs du monde du jeu d'œuvrer à la reconnaissance du jeu comme œuvre de l'esprit, et à la reconnaissance des métiers d'auteur de jeux et d'éditeur de jeux de la part des pouvoirs publics. S'astreindre à ces formalités permet de justifier par des faits administratifs qu'on applique les lois spécifiques aux auteurs d'œuvres de l'esprit.

Ensuite, s'il ne vous déclare pas à l'URSSAF Artistes-auteurs, il vous prive tout simplement de votre droit à bénéficier par ce biais d'une couverture sociale, de formation professionnelle, et de la possibilité de cotiser pour votre retraite.

Enfin, les éditeurs ont un intérêt financier direct à déclarer leurs auteurs à l'URSSAF Artistes-auteurs, et de bien suivre le principe déclaratif et le formalisme des droits d'auteurs (la TVA retenue à la source si elle s'applique, le taux réduit de TVA, les déclarations annuelles de droits d'auteurs, le précompte s'il s'applique, ... tout ce qui a été vu dans ce document et qui les concerne). En effet, en cas de contrôle URSSAF, les montants reversés aux auteurs pourraient être requalifiés en salaires déguisés. La requalification en « [travail dissimulé](#) » entraîne des rappels de cotisations sociales à taux plein sans abattement, des pénalités, etc.

Droits d'auteur et allocations chômage

Selon la [circulaire UNEDIC N°04-07 du 31 mars 2004](#) (toujours en vigueur), les revenus correspondant aux droits d'auteurs ou droits voisins ne sont pas pris en compte pour apprécier les droits aux allocations d'assurance chômage. Vous n'avez donc pas à les déclarer à Pôle Emploi.

En revanche, concernant l'ASS, les droits d'auteur sont à saisir en activité ponctuelle les mois de perception. Ils n'auront pas d'incidence immédiate sur l'ASS, mais ils seront toutefois retenus comme des revenus pour l'étude des ressources tous les 6 mois.

À noter également que depuis le 1^{er} novembre 2019, les travailleurs indépendants (dont font partie les artistes-auteur) peuvent bénéficier d'une Allocation des Travailleurs Indépendants s'ils cessent leur activité.

Les conditions d'accès sont drastiques (voir sur [le site de l'UNEDIC](#)), mais cela peut donner lieu au versement d'une allocation d'environ 800 € par mois pendant 6 mois.

Concernant le RSA, même si théoriquement les revenus issus de droits d'auteurs n'ont pas à être pris en compte (voir plus haut), vous pouvez le demander si vous êtes en micro-BNC (voir [ici](#)). Si c'est le cas, attention, les administrations concernées ne sont pas toujours bien informées, n'hésitez donc pas à leur faire parvenir la [circulaire N°DGCS/MS/2010/50 du 10/02/2010](#).

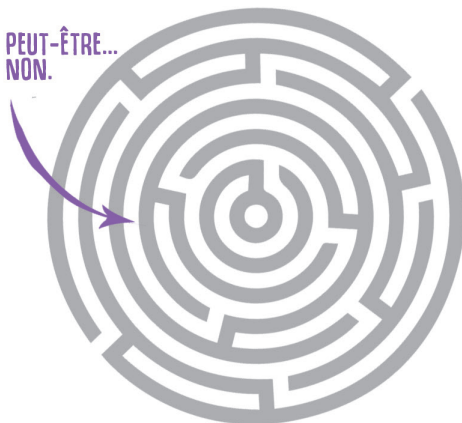
Activités accessoires

Les auteurs ont la possibilité de « compléter » leurs revenus en se faisant rémunérer par exemple pour des ateliers, des interventions en école ou en médiathèques, ou encore pour des dédicaces en festivals ou en boutiques (voir cette [fiche pratique](#)). Comment déclarer les revenus issus de ces activités ? Jusqu'à un certain seuil (1200 fois le SMIC horaire, soit 14256 € en 2025), vous pouvez les déclarer comme des revenus d'artiste-auteur à l'URSSAF Artistes-auteurs. Au-delà, il faut les déclarer sous un autre statut (auto-entrepreneur, BNC, société...).

NB : puisque ces revenus sont déclarés en tant que revenus artistiques, si vous êtes en Traitements et Salaires ils doivent être précomptés par le «diffuseur» (ici, l'école ou la médiathèque qui rémunère votre intervention, par exemple).

À noter que vous conserverez un seul numéro de SIRET pour toutes ces activités tant que vous restez en Entreprise Individuelle (AE, Micro-BNC ou BNC, Micro-BIC ou BIC) : par exemple, avec un même numéro de SIRET, vous pouvez déclarer vos droits d'auteur en BNC, donner des cours de game design avec un statut d'Auto-entrepreneur, et vendre un jeu auto-édité en BIC. Vous déclarez indépendamment ces revenus sur les plate-formes dédiées de l'URSSAF puis, sur votre déclaration fiscale, déclarez les BNC (droits d'auteur + auto-entrepreneur) à l'emplacement dédié et les BIC (vente du jeu auto-édité) à l'emplacement dédié.

OU ALORS PEUT-ÊTRE...
AH NON.



SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE JEUX

Recherches, rédaction et maquette :
Henri Kermarrec et Laurent Buson (Forvis Mazars).
Document version **5.1** mis à jour par Juan Rodríguez
pour la Société des Auteurs de Jeux en janvier 2025.